



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ n°2023/DDT/SEB/576
modifiant l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/278 du 28 juin 2023 d'autorisation
temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour
l'opération de restauration de la continuité écologique du seuil de Concise,
implantée sur la commune de Montmorillon**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 3 janvier 2023 à la DDT de la Vienne, présentée par Monsieur Jean-Michel BIAUSSA, enregistrée sous le n°86-2022-00108 et relative à l'opération « restauration de la continuité écologique du seuil de Concise » localisée sur la commune de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/278 du 28 juin 2023 d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération de restauration de la continuité écologique du seuil de Concise, implantée sur la commune de Montmorillon ;

Considérant que les travaux prévus par l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/278 du 28 juin 2023 n'ont pas pu être réalisés dans le temps imparti en raison de l'absence d'entreprises disponibles et que ces mêmes travaux pourront être réalisés à partir du mois d'août 2024 ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase du contradictoire ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification apportée à l'arrêté initial

La période d'exécution de l'autorisation, prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEB/278 du 28 juin 2023, est modifiée.

L'autorisation temporaire relative à la restauration de la continuité écologique du seuil de Concise est accordée pour une durée de 6 mois, à compter du 16 août 2024, afin de préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire potentiellement présentes en raison de la proximité avec le site Natura 2000.

Cette durée est renouvelable une fois, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 restent inchangés.

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Montmorillon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **11 DEC. 2023**

Pour le préfet, par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité


Annabelle DÉSIRÉ